



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVEL

N° 2020.446.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail,

Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant réglementation de police et de voirie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant réglementation sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place du marché de plein vent,

Vu la décision du maire du 6 mars 2015 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux activités commerciales,

Vu la décision du maire du 3 février 2020 fixant les tarifs relatifs aux installations foraines, cirques, chapiteaux et spectacles tels que cascadeurs, funambules, etc.,

Vu la décision du maire en date du 9 octobre 2020 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux travaux et chantiers,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

ARRÊTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20201009-2020446AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2020

Affichage : 12/10/2020

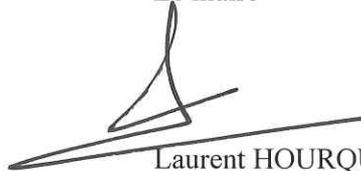
- Article 1** - Le règlement de l'occupation du domaine public figurant en annexe sera applicable à compter du 12 octobre 2020.
- Article 2** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3** - L'arrêté n°2019.223.AG est abrogé.
- Article 4** - Le Directeur général des services de la ville de Revel, le Commandant de Gendarmerie de Revel, et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité.
- Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la ville.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 9 octobre 2020

Le maire


Laurent HOURQUET





Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE REVEL

I- DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 – Objet et champ d’application	2
ARTICLE 2 – Conditions d’octroi	2
Article 2-1 – Mise en concurrence.....	2
Article 2-2 – Demande d’occupation du domaine public.....	3
Article 2-3 – Modalités de délivrance.....	4
ARTICLE 3 – Redevance	4
ARTICLE 4 – Dispositions diverses	4
Article 4-1 – Responsabilités.....	4
Article 4-2 – Hygiène, salubrité et nuisances sonores.....	5
Article 4-3 – Vente de produits.....	5
Article 4-4 – Rangement et stockage.....	5
Article 4-5 – Sanctions et infractions.....	5
II- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES	7
ARTICLE 5 – Implantation	7
Article 5-1 – Délimitation.....	7
Article 5-2 – Publicité et enseignes.....	7
Article 5-3 – Mobilier.....	8
ARTICLE 6 – Exploitation	8
Article 6-1 – Entretien des installations.....	8
Article 6-2 – Nuisances sonores.....	8
Article 6-3 – Vente de produits.....	9
Article 6-4 – Horaires.....	9
ARTICLE 7 – Occupation de l’espace public place Philippe VI de Valois	9
ARTICLE 8 – Occupation de l’espace public des rues commerçantes ayant fait l’objet d’un réaménagement depuis 2018	9

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet et champ d’application

Dans le cadre du pouvoir de gestion du domaine public, le maire réglemente les conditions d’utilisation privative.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l’occupation du domaine public de toute nature.

Ces dispositions s’appliquent sur la voirie et les espaces publics pour les demandes effectuées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont notamment concernées les occupations du domaine public suivantes :

- commerces sédentaires
 - terrasses ouvertes
 - panneaux, bannes, stores
 - étals, portiques, rôtissoires, appareils frigorifiques ou autres
 - supports publicitaires, chevalets ou autres
- commerces mobiles
 - marchands ambulants
 - ventes au déballage
 - supports publicitaires, chevalets
- travaux et chantiers
 - installations d’échafaudage, bennes, grues ou autres
 - dépôts de matériaux
 - stationnement de véhicules sur le lieu des travaux
 - déménagements.

Le présent règlement ne s’applique pas aux commerçants non-sédentaires exerçant leur activité les jours de marché hebdomadaire, sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 – Conditions d’octroi

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d’arrêté municipal délivrée par le maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d’une demande établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

Article 2-1 – Mise en concurrence

Conformément à l’article L. 2122-1 et suivants du CG3P, les autorisations d’occupation du domaine public en vue d’une activité commerciale seront délivrées après une mise en concurrence.

Cependant, un certain nombre d'exceptions ont été prévues par les textes comme lorsque :

- l'occupation est de courte durée,
- le nombre de places n'est pas limité,
- l'autorisation d'occupation découle d'un autre contrat ou d'une opération qui obligeait déjà à une mise en concurrence préalable,
- l'urgence le justifie et pour une durée maximale d'un an,
- une prolongation est nécessaire pour le bon déroulement du contrat (libération des lieux...),
- la sécurité le justifie,
- l'occupant public ou privé est contrôlé par la commune.

De plus, compte tenu qu'une seule personne est susceptible d'occuper cet espace, il ne sera pas réalisé de mise en concurrence pour les commerçants qui sollicitent une autorisation au droit de leur commerce.

Dans la mesure où la commune est sollicitée par une personne physique ou morale, il sera procédé à un avis d'appel à manifestation d'intérêt. A la suite de cette publicité, si d'autres candidats se manifestent il sera organisé une procédure de sélection.

Lorsque la commune est à l'initiative de la démarche afin de permettre au preneur d'exercer une activité économique, il sera procédé au préalable à un avis d'appel à manifestation selon la procédure suivante :

- insertion d'une annonce sur le site de la commune,
- examen des candidatures,
- décision de la commune.

La publication précisera notamment la nature de l'occupation, le lieu, les critères de choix et la durée de l'occupation.

En cas de procédure infructueuse ou d'absence de candidature, la commune ne réalisera pas une nouvelle publication et pourra contacter directement un (des) prestataire(s).

Cette mesure de mise en concurrence ne concerne pas les demandes d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagements.

Article 2-2 – Demande d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande à adresser au maire, au minimum un mois avant la date prévue de l'évènement sauf circonstances exceptionnelles.

Les formulaires de demande pourront être téléchargés sur le site internet de la mairie (www.mairie-revel.fr).

Elles devront être retournées :

- soit par courrier à l'adresse : Mairie de Revel – police municipale – 20 rue Jean Moulin 31250 Revel,
- soit par courriel à l'adresse : police@mairie-revel.fr

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- plan ou croquis et photographie récente de l'établissement,
- descriptif du mobilier ou support utilisé,
- pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- pour les artisans une copie de l'inscription au registre des métiers,
- l'attestation d'assurance correspondante.

Dans tous les cas, le matériel installé devra être certifié (norme NF ou équivalent).

La commune se réserve le droit de proroger le délai d'instruction dans la mesure où les demandes transmises seraient incomplètes.

La commune se prononcera sur la demande au minimum 7 jours francs avant la date prévue de l'évènement.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, celle-ci sera étudiée en prenant en compte les conditions d'exploitation antérieures.

Article 2-3 – Modalités de délivrance

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), du Code de la voirie routière, du Code général des collectivités territoriales au vu des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants, du Code de la route et du Code pénal.

Lorsque la demande d'occupation du domaine public a des conséquences sur la circulation, l'arrêté précisera également les mesures à mettre en place par le demandeur.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 3 – Redevance

Par principe, les occupations du domaine public sont soumises à redevance dont les tarifs sont fixés soit par délibération du conseil municipal, soit par décision du maire de la commune.

Toute surface inférieure à 1 mètre sera facturée au mètre supérieur.

Cependant, l'article L. 2125-1 du CG3P fixe des exceptions à ce principe. Les travaux commandés par la commune ne seront pas soumis à redevance.

La redevance devra être versée auprès de la Trésorerie principale de la ville de Revel.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Article 4-1 – Responsabilités

L'implantation extérieure doit être en partie visible de l'intérieur de l'établissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Il est assuré et il garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux publics.

Les ouvrages donnant accès aux réseaux situés en sous-sol devront demeurer accessibles et être protégés.

L'écoulement des eaux de ruissellement devra être conservé.

Article 4-2 – Hygiène, salubrité et nuisances sonores

Le bénéficiaire doit entretenir ses installations en bon état et la superficie occupée doit être régulièrement nettoyée. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les gérants ou propriétaires d'établissement devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Pendant la durée de travaux, le chantier et ses abords devront être maintenus propres. A l'issue des travaux, le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Suivant la zone d'implantation du chantier, des modalités spécifiques pourront être apportées.

Article 4-3 – Vente de produits

La vente de tout produit exposé sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

Article 4-4 – Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et matériels seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage du mobilier ou du matériel sur le domaine public ne pourra s'effectuer qu'après accord de la commune et paiement de la redevance correspondante.

Article 4-5 - Sanctions et infractions

En cas d'infraction au présent règlement, le retrait de l'autorisation sera prononcé à la suite d'une première mise en demeure restée infructueuse et après avoir respecté les mesures du principe contradictoire.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

La commune peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public pour les commerçants qui souhaitent installer une terrasse. L'autorisation sera délivrée en fonction de la topographie des lieux, de l'environnement et sous réserve que les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, portemenus, paravents, bacs à fleurs, vasques...) sur le domaine public.

L'implantation des terrasses s'effectue essentiellement au droit des façades des établissements. Ce type d'implantation doit préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

L'implantation extérieure doit être visible depuis l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 – Implantation

Article 5-1 – Délimitation

Lorsqu'une demande d'occupation du domaine public excède la façade de l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité commerciale, le demandeur devra fournir à la commune l'accord du commerce mitoyen ou du propriétaire de l'immeuble en l'absence de commerce.

Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront dans tous les cas être dégagés.

Afin de permettre un accès aux personnes à mobilité réduite, les terrasses sur trottoir devront réserver un passage libre de tout obstacle de 1,20 m. De même un espace de manœuvre est nécessaire derrière les portes, portillons et équipements (1,70m s'il faut pousser la porte et 2,20m s'il faut la tirer).

Les terrasses nécessitant la neutralisation de places de stationnement seront autorisées sous réserve que les règles de sécurité publique et de circulation soient respectées.

Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Les limites de terrasse pourront être matérialisées par des gardes corps ou paravents pour protéger les personnes. En tout état de cause, ces éléments ne devront pas dépasser 1,50m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà d'une hauteur de 1m afin de préserver le plus possible les règles de visibilité et de transparence.

Des bacs et des jardinières mobiles peuvent être également installés à l'intérieur de l'espace attribué.

Article 5-2 – Publicité et enseignes

L'utilisation d'enseignes posées au sol, mobiles ou fixes, lumineuse ou non, quels que soient leurs dimensions et emplacements ainsi que la publicité sont strictement interdites.

Article 5-3 – Mobilier

Le mobilier ne pourra en aucun cas être une gêne pour la visibilité des panneaux de signalisation, pour les piétons et les autres usagers de la voirie.

➤ Tables et chaises

Le mobilier utilisé devra être maintenu en état et présenter des qualités esthétiques permettant son intégration dans l'environnement immédiat. Le mobilier en plastique de base, le mobilier en bois de mauvaise qualité sont à proscrire. Tous les éléments permettant de juger de la qualité du mobilier devra figurer dans la demande.

➤ Stores et parasols

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et l'environnement immédiat. Une attention particulière devra être portée à la qualité des parasols.

➤ Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence. Le matériel doit être conforme et en état de marche. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

➤ Chauffage

Le matériel de chauffage extérieur doit être conforme à la réglementation et en état de fonctionner. Pour des raisons de sécurité, parasols chauffants devront fonctionner de manière autonome avec un système de chauffage au gaz à leur base.

➤ Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise de courant et de tableau de protection en façade devra figurer sur la demande d'occupation du domaine public. Le cas échéant, ces équipements devront être verrouillés et non accessibles au public.

ARTICLE 6 – Exploitation

Article 6-1 – Entretien des installations

Le mobilier, les végétaux, plantes et arbustes doivent être entretenus. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé.

Lorsque les services de la commune effectueront un nettoyage du domaine public, celui-ci devra être libéré de toute occupation.

Article 6-2 – Nuisances sonores

L'installation d'un système de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur les terrasses devra faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune.

Il est recommandé aux bénéficiaires d'informer les riverains lors de spectacles spécifiques (concerts...).

Le bénéficiaire d'une autorisation devra tout mettre en œuvre pour assurer la tranquillité publique.

Article 6-3 – Vente de produits

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

Article 6-4 – Horaires

L'exploitation des terrasses devra s'effectuer pendant les horaires d'ouverture du commerce.

Le permis de stationnement est valable pour la saison, tous les jours, en dehors des horaires de marchés et après le nettoyage de la place par les services spécialisés pour les implantations situées sur place Philippe VI de Valois.

ARTICLE 7 – Occupation de l'espace public place Philippe VI de Valois

L'autorisation d'occupation du domaine public sera suspendue pendant les jours de marché.

L'occupation du domaine public pour des terrasses ou étalages ne pourra se réaliser que du côté extérieur par rapport à la voie de circulation.

Sous les garlandes, l'occupation au droit du commerce objet de la demande sera privilégiée. Cependant, lorsque la demande excède la façade de l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité commerciale, le demandeur devra fournir à la commune l'accord écrit du commerce mitoyen ou du propriétaire de l'immeuble en l'absence de commerce.

Au droit du stationnement des véhicules, un passage piétonnier de 1,20m au minimum sera laissé libre.

En ce qui concerne le mobilier et compte tenu de la qualité du site qui fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques, une attention particulière sera portée aux éléments composant la terrasse. Outre, les dispositions figurant à l'article 5-3 ci-dessus :

- seuls les parasols neutres ou publicitaires portant le nom du commerce seront autorisés,
- les bacs à fleurs et les barnums seront interdits.

ARTICLE 8 – Occupation de l'espace public des rues commerçantes ayant fait l'objet d'un réaménagement depuis 2018

L'occupation du domaine public au droit des commerces tiendra compte en particulier de la disposition des places de stationnement à cet endroit et des conditions de sécurité.

L'occupation devra être effective et réelle et ne pas être le moyen de supprimer une place de stationnement devant le commerce en question.

Afin de délimiter l'occupation aux deux extrémités et d'avoir une harmonie dans le mobilier, la commune mettra à disposition du bénéficiaire des pots de fleur.

Les plantes et l'entretien des pots de fleur seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Lors d'une fermeture prolongée du commerce, les pots de fleurs devront être stockés à l'intérieur du magasin.